

Unité bi-départementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Perigny, le 27/05/2025

ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Perigny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VM AUTOMATERIELS

Loiré - RN11
Lieu-dit les Moines
17540 Vérines

Références : 0007206447/2025/257

Code AIOT : 0007206447

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/04/2025 dans l'établissement VM AUTOMATERIELS implanté Loiré - RN11 Lieu-dit les Moines 17540 Vérines. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans l'opération nationale "territoires propres", réalisée en collaboration avec le parquet et la gendarmerie nationale.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VM AUTOMATERIELS
- Loiré - RN11 Lieu-dit les Moines 17540 Vérines
- Code AIOT : 0007206447
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VM Automatériels exerce une activité de dépollution de véhicules hors d'usage et de vente de pièces détachées sur le territoire de la commune de Vérines. L'installation bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation de 1984, actualisé par l'arrêté préfectoral complémentaire 2012-2526-DRCTE/BAE du 19 octobre 2012. L'arrêté 18-1305 du 5 juillet 2018 porte renouvellement de son agrément, pour une durée de 6 ans et actualise la nature des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'installation est concernée par la rubrique 2712-1 sous le régime de l'enregistrement.

L'exploitant reste soumis aux prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation qui s'analyse dorénavant, comme un arrêté individuel tel que prévu à l'article R 512-52 du Code de l'Environnement.

Par ailleurs, les installations doivent être conformes aux dispositions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Affichage de l'agrément des installations	Arrêté Préfectoral du 19/10/2012, article 1.2.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 19/10/2012, article 7.3.1.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Atelier de dépollution et aire de stockage des VHU	Arrêté Préfectoral du 19/10/2012, article 8.1.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Déchets du séparateur à hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 19/10/2012, article 5.1.5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Rapport de conformité des installations	Arrêté Préfectoral du 19/10/2012, article Annexe II 15°	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	/
9	Propreté	Arrêté Préfectoral du 19/10/2012, article 2.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	/
10	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
11	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 19/10/2012, article 7.6.6	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
12	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 19/10/2012, article 7.5.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	/

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Dépôt de pneumatiques	Arrêté Préfectoral du 19/10/2012, article 81.2	Sans objet
7	Déclaration ADEME sur SYDEREP	Arrêté Préfectoral du 19/10/2012, article Annexe II 5°	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé de nombreuses non conformités sur l'installation telles que le stockage de véhicules non dépollués sur sol perméable, l'absence de clôture autour du site, l'empilement des véhicules dépollués sur plusieurs niveaux, l'absence d'accès à la réserve d'eau pour les services de secours en cas d'incendie et l'absence de dispositif de rétention des eaux d'extinction d'un incendie.

L'inspection propose à Monsieur le Préfet de mettre l'exploitant en demeure de respecter les prescriptions applicables à son installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Affichage de l'agrément des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2012, article 1.2.3.2
Thème(s) : Situation administrative, Affichage de l'agrément des installations
Prescription contrôlée :
La société VM Automatériels à Vérines est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.
Constats : L'inspection constate l'existence d'un panneau d'information de l'entreprise avec le numéro d'agrément. Ce panneau n'est pas affiché en façade mais est présent dans un petit local situé à l'extérieur du bâtiment, à côté de l'entrée principale. Il est non visible par le public car stocké le long du mur à l'intérieur de ce local. L'exploitant explique que le panneau a été décroché en vue de la réalisation de travaux sur les façades. L'exploitant indique à l'inspection qu'un dossier de permis de construire a été déposé en mairie afin de restaurer les façades du bâtiment et démolir puis reconstruire une annexe du bâtiment située à l'extrémité droite de celui-ci.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : => L'exploitant doit afficher de façon visible à l'entrée de son bâtiment son numéro d'agrément sans délai.

=> L'exploitant doit informer l'inspection des installations classées de toute modification de ses installations en déposant un dossier de porter à connaissance en préfecture dans un délai d'un mois maximum.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2012, article 7.3.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, clôture de l'installation

Prescription contrôlée :

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Un mur de 2 mètres de haut sépare l'établissement de la RN11 et du chemin rural situé au sud.

Afin d'en interdire l'accès, le reste du chantier est entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Dans le cas où la clôture prévue à l'alinéa précédent n'est pas susceptible de masquer le dépôt et compte tenu de l'environnement, cette clôture sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

Constats :

L'inspection constate la présence d'un portail à l'entrée du site. Un mur est présent le long du chemin rural, dans le prolongement du portail.

L'ensemble du site est entouré d'une haie vive d'arbustes et de ronces, d'épaisseur variable comprise entre 1 et 2 m.

Le mur prévu le long de la RN11 est absent et aucune clôture n'est constatée autour de l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> Un mur de 2 m de haut doit séparer l'établissement de la RN11 dans un délai de 6 mois maximum.

=> Afin d'en interdire l'accès, le reste du site est entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres dans un délai de 6 mois maximum .

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture de l'installation
Prescription contrôlée :
[...] Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5000 m ² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.
Constats :
L'inspection constate que sur l'ensemble du site, des VHU ou pièces détachées sont stockés jusqu'aux limites de l'installation sans respecter l'éloignement minimal de 4 mètres.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
=> Un espace libre de tout dépôt de déchets ou matière combustible d'une largeur de 4 mètres minimum doit être maintenu le long des limites de l'installation dans un délai de 1 mois maximum.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Atelier de dépollution et aire de stockage des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2012, article 8.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Atelier de dépollution et aire de stockage des VHU
Prescription contrôlée :
Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts. Les eaux de lavage des sols de l'atelier de démontage et les eaux de ruissellement sur la zone accueillant les véhicules en attente de dépollution transitent par un séparateur hydrocarbures avant rejet éventuel. Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage en attente de dépollution sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir. Les véhicules en attente de dépollution et dépolués sont stockés sur un seul niveau. [...] Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état, sur un chantier, plus de 3 mois.
Constats :

Une aire de stockage des VHU en attente de dépollution, sur dalle béton raccordée à un séparateur à hydrocarbures, est présente le long de la façade sud de l'installation. Une soixantaine de véhicules y sont stockés.

Une zone d'attente de VHU non dépollués en vue d'une expertise d'assurance est présente côté nord du bâtiment. Cette zone est constituée d'une dalle béton raccordée au séparateur à hydrocarbures. La zone est entourée de murs de 2m de haut et fermée à clé.

L'inspection constate la présence de véhicules non dépollués à plusieurs endroits sur le parc de véhicules dépollués, sur un sol perméable.

L'inspection constate l'empilement de véhicules dépollués sur 2 niveaux dans l'angle nord-est du site, ainsi que sur 4 niveaux (représentant entre 70 et 80 VHU) sur le côté ouest du bâtiment d'exploitation.

A l'entrée du site, 2 VHU sont stockés sur le toit de 2 containers.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> Les VHU en attente de dépollution sont entreposés sur une surface imperméable dont les eaux de ruissellement transitent par un séparateur à hydrocarbures dans un délai maximum d'un mois.

=> Les VHU dépollués et en attente de dépollution sont stockés sur un seul niveau dans un délai maximum d'un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Dépôt de pneumatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2012, article 8.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Dépôt de pneumatiques

Prescription contrôlée :

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie.

Le dépôt de pneumatiques est limité à 50 m³.

La hauteur de ces piles ne devra pas excéder trois mètres ; si celles-ci sont situées à moins de cinq mètres des murs de clôture des propriétés appartenant à des tiers, leur hauteur sera limitée à la hauteur des dits murs, diminuée de un mètre, sans toutefois, en aucun cas, pouvoir dépasser 3 mètres.

Dans le cas où le dépôt serait délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, palissade, haie, etc. l'éloignement des piles de matières usagées combustibles de la clôture devra être au moins égal à la hauteur des piles.

Constats :

Les pneumatiques sont stockés dans un petit local fermé situé près de la limite de l'installation le long de la façade nord. Quelques pneus sont stockés à proximité immédiate du local dédié, à l'extérieur de celui-ci.

La quantité de pneus stockés est inférieure à 50 m³.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 6 : Déchets du séparateur à hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2012, article 5.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets du séparateur à hydrocarbures
Prescription contrôlée :
<p>La vidange des boues du séparateur hydrocarbures est réalisée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement.</p> <p>La périodicité de vidange de ces boues ne peut toutefois pas être inférieure à une fréquence d'une fois par an.</p> <p>Un bilan annuel d'entretien du séparateur hydrocarbures devra être établi et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>

Constats :
<p>L'exploitant présente à l'inspection le justificatif de la dernière vidange du séparateur réalisée par la société ORTEC le 3 mai 2023.</p> <p>Aucune vidange du système n'a été réalisée depuis cette date.</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
=> L'exploitant doit réaliser une vidange de son système de traitement des eaux dès que le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et au minimum une fois par an.
=> Un entretien du système de traitement doit être réalisé dans un délai d'un mois maximum.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Déclaration ADEME sur SYDEREP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2012, article Annexe II 5°
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration ADEME sur SYDEREP
Prescription contrôlée :
<p>5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013.</p> <p>La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.</p>
Constats :

L'exploitant présente à l'inspection le récépissé de déclaration sur SYDEREP daté du 25 février 2025 pour l'année 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rapport de conformité des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2012, article Annexe II 15°

Thème(s) : Situation administrative, Rapport de conformité des installations

Prescription contrôlée :

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité.

[...]

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection, par courrier reçu le 21 février 2025, le rapport d'audit 2024 réalisé par le bureau VERITAS.

3 non-conformités sont relevées dans le rapport :

- le verre n'est pas extrait en totalité des véhicules
- aucune proposition de garantie financière n'a été déposée en préfecture (*cette disposition n'est plus applicable*)
- pas d'informations disponibles sur la justification de l'atteinte du taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des VHU des broyeurs à qui il cède les VHU qu'il a traités.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> **L'exploitant doit répondre aux non-conformités relevées afin qu'elles ne soient pas reconduites lors de l'audit du bureau Veritas de l'année suivante.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

N° 9 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2012, article 2.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Propreté

Prescription contrôlée :

Les dispositions appropriées sont prises afin d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble de l'établissement est maintenu propre et entretenu en permanence, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en

bon état de propreté (peinture, entretien des espaces verts....).

Les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner d'envols, de dépôts de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques.

Constats :

L'inspection constate de nombreux débris de pièces détachées entre les véhicules dépollués et dans les allées de circulation. Divers autres types de déchets (bois, métal,etc) sont présents dans différents endroits du site gênant les déplacements entre les véhicules dépollués et les rendant parfois dangereux (risque de blessure ou de chute).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> **L'exploitant doit tenir son site propre et entretenu en permanence, notamment en laissant dégagées les allées de circulation et en ne stockant aucun déchet issu du démontage des VHUs en dehors des zones prévues à cet effet.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

[...]

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

[...]

Constats :

L'inspection ne constate la présence d'aucune ressource en eau sur le site ou à proximité

immédiate afin de permettre l'extinction d'un éventuel incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> L'exploitant doit disposer de ressources en eau (poteau incendie à moins de 100 m ou réserve d'eau d'au moins 120 m³) nécessaires et suffisantes pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours en cas d'incendie dans un délai maximum de 6 mois.

Dans le cas de la mise en place d'une réserve d'eau, celle-ci doit être réceptionnée par le SDIS17.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2012, article 7.6.6

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols et des eaux.

Les capacités de rétention comportent un point de puisage afin de permettre le pompage des eaux d'extinction incendie. A cet effet l'ensemble des eaux d'incendie susceptibles d'être polluées sur le site doivent être contenues sur le site, afin d'éviter tout rejet dans le milieu naturel.

Des dispositifs actionnables en toutes circonstances localement, ou à distance, doivent permettre de diriger les eaux souillées en cas d'extinction d'un incendie, vers ce système de confinement.

Leur entretien et leur mise en œuvre est défini par consigne.

La vidange des eaux collectées dans le dispositif de confinement ne peut être effectué dans le milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et traitement approprié en cas de non respect des valeurs limites fixées au niveau des eaux exclusivement pluviales.

Constats :

L'inspection ne constate la présence d'aucun dispositif de rétention des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> Le site doit disposer d'un dispositif de rétention des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie, dont le dimensionnement est justifié, et muni des systèmes d'actionnement permettant le confinement des eaux avant rejet ou traitement vers une installation autorisée dans un délai maximum de 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : Rétentions**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/10/2012, article 7.5.3**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétentions**Prescription contrôlée :**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 60 % de la capacité des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau. Le stockage sous le niveau du sol est interdit. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir. Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite. Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement et placés sur rétention suivant les dimensionnements présentés ci-dessus.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques. Ces dispositions de portée générale visent tout particulièrement les cuves de stockage de fluides issues de l'activité de dépollution de véhicules hors d'usages.

Constats :

L'inspection constate la présence de plusieurs bidons contenant du carburant issu de la dépollution des VHUs, stockés à même le sol dans le bâtiment d'exploitation, sans être associés à une capacité de rétention adaptée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention adaptée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant